



WITTELSHEIM

Direction générale  
JM

**ARRETE N°710/2024  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LES  
DIMANCHES DE L'AVENT – ANNEE 2024**

**Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,**

**Vu** le Code du Travail et notamment l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

**Vu** l'accord collectif territorial du 06 janvier 2014 relatif au repos dominical et l'avenant n° 1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations dominicales (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le Département du Haut-Rhin ;

**Vu** la demande du 10 septembre 2024 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 03 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin,

**Considérant** que la période de l'Avent est de nature, à elle seule, à induire au niveau local une activité accrue pour l'ensemble des commerces de la commune ;

**Considérant** que l'ouverture sur sept jours au lieu de six jours permet de lisser la fréquentation accrue durant la période de l'Avent.

**ARRETE :**

**Article 1 :** A l'occasion des fêtes de fin d'année, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire situés sur la commune de Wittelsheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- Le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 de 08 h 00 à 17 h 00 ;
- Le dimanche 08 décembre 2024 de 08 h 00 à 17 h 00 ;
- Le dimanche 15 décembre 2024 de 08 h 00 à 17 h 00 ;
- Le dimanche 22 décembre 2024 de 08 h 00 à 17 h 00 .

**Article 2 :** Les magasins de vente au détail alimentaire sont, autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, **01h30** avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel appelé à travailler ces cinq dimanches de fin d'année, y compris celui employé 01h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 9 heures.



## WITTELSHEIM

**Article 3 :** Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur payé.

**Article 4 :** Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1<sup>er</sup>, 08, 15 et 22 décembre 2024 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Wittelsheim, la Brigade Verte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- La Sous-Préfecture ;
- La Gendarmerie de Wittelsheim ;
- La Brigade Verte;
- Archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Wittelsheim, le 06/11/2024

Le Maire

Yves GOEPFERT



ARRETE N°710/2024